Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2018, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de son article 6 seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la

Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

# NO ES DES INETTUTIONS DEL VIZON Y DESIETE EN NOVEMBE

## ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2017-52 APF du 27 juin 2017 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (budget général).

NOR : DBF1720850DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 780 CM du 8 juin 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1553-2017 APF/SG du 21 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2017 du 22 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 27 juin 2017,

### Adopte:

Article 1er.— Les recettes budgétaires de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2016 au titre du budget

général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de cent soixante-dix-sept milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions douze mille sept cent quatre-vingt-treize francs CFP (177 485 012 793 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement

140 649 371 902 F CFP

- section d'investissement (hors compte 106-8)

28 406 869 836 F CFP

- compte 106-8

"excédent de fonctionnement capitalisé"

8 428 771 055 F CFP

Total

177 485 012 793 F CFP

Art. 2.— Les dépenses budgétaires de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2016 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française s'élèvent à la somme de cent soixante-deux milliards trois cent soixante-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-treize francs CFP (162 377 483 273 F CFP), se décomposant comme suit :

section de fonctionnement

121 802 797 561 F CFP

- section d'investissement

40 574 685 712 F CFP

Total

162 377 483 273 F CFP

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Est constatée pour l'exercice 2016, au titre du budget général, la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de la Polynésie française.

Art. 5.— Est constatée la reprise dans les comptes du pays du résultat de Heiva Nui et de l'Institut de la communication audiovisuelle dissous, et de l'écart de conversion des emprunts :

	Fonctionnement compte 110 "report à nouveau (solde créditeur)" et compte 12 "résultat de l'exercice"	Investissement  Solde créditeur des comptes de bilan (hors compte 110 et 12)
Écart de conversion des emprunts	-	- 4
Heiva Nui	38 990 393	5 557 897
Institut de la communication audiovisuelle	31 633 392	- 8 339 259

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Lois SALMON-AMARU. Le président, Marcel TUIHANI.

DELIBERATION n° 2017-53 APF du 27 juin 2017 portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2016.

NOR: DBF1720852DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 780 CM du 8 juin 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1553-2017 APF/SG du 21 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-2017 du 22 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 27 juin 2017,

#### Adopte:

Article 1er.— Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général constaté à la clôture de l'exercice 2016, augmenté des résultats de Heiva Nui et de l'Institut de la communication audiovisuelle dissous, s'élèvent à vingt-quatre milliards sept cent quatre-vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-dixneuf francs CFP (24 782 596 179 F CFP), se décomposant comme suit :

résultat de l'exercice 2016

18 846 574 341 F CFP

 résultat antérieur reporté (cf. délibération n° 2016-42 APF du 14 juin 2016)

5 865 398 053 F CFP

(après couverture du besoin de financement de la section d'investissement 2015)

solde des comptes des établissements dissous :

- Heiva Nui
- Institut de la communication audiovisuelle résultat de fonctionnement cumulé :

38 990 393 F CFP 31 633 392 F CFP 24 782 596179 F CFP

Il est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de dix-sept milliards neuf cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent quarante mille six cent quatre-vingt-huit francs CFP (17 984 540 688 F CFP), comme indiqué ci après :

#### 2 - Solde d'investissement

	solde de l'exercice 2016	- 3 739 044 821 F CFP
-	soldes antérieurs reportés	- 3 025 151 441 F CFP
-	écart de conversion des emprunts	- 4 F CFP
	solde des établissements dissous :	
	- Heiva Nui	5 557 897 F CFP
	- Institut de la communication audiovisuelle	- 8 339 259 F CFP
	solde cumulé 2016	- 6 766 977 628 F CFP
	Reste à réaliser	- 11 217 563 060 F CFP
	Besoin de financement	
	de la section d'investissement :	- 17 984 540 688 F CFP

Le solde disponible après affectation s'établit à six milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze francs CFP (6 798 055 491 XPF). Il pourra être repris dans des budgets modificatifs.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. Le président, Marcel TUIHANI.

DELIBERATION n° 2017-54 APF du 27 juin 2017 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (comptes spéciaux).

NOR : DBF1720851DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-10 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 8 juin 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1553-2017 APF/SG du 21 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 62-2017 du 22 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;